

MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue le 12^e jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-huit à 20h00, à la salle du conseil située au 702, chemin de Boileau à Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Robert Meyer et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Marc Ballard, conseiller #2
Ronald Roberts, conseiller #4
Barbara Mapp, conseillère #6

Marc St-Aubin, conseiller #3
Jean-Marc Chevalier, conseiller #5

Conseiller absent : Wayne Conklin, conseiller #1

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, est aussi présente.

1.0 OUVERTURE

Monsieur Robert Meyer annonce l'ouverture de la séance à 20:05

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

180912-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 8 août 2018
 - 3.2 Adoption de la séance extraordinaire du 27 août 2018
 - 3.3 Adoption de la séance extraordinaire du 29 août 2018
- 4.0 Avis de motion et règlements
 - 4.1 Adoption du règlement 18-109 abrogeant et remplaçant le règlement 16-089 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Boileau
 - 4.2 Adoption du règlement 18-110 relatif aux fausses alarmes incendie non-fondées ou fausses alarmes abrogeant le règlement 00-058
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage)
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA
 - 5.5 Rapport du comité administratif et finance
 - 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie
 - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Renouvellement – adhésion annuelle à l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon
 - 6.2 Nomination d'un représentant auprès de l'OBV RPNS
 - 6.3 Entériner l'embauche d'un journalier-chauffeur
 - 6.4 Achat d'un module de jeux extérieur pour le parc municipal
 - 6.5 MRC Papineau – demande de révision du projet de règlement du schéma d'aménagement et de développement incluant les territoires incompatibles avec l'activité minière
 - 6.6 Formation – gestion du site WEB
 - 6.7 Soumission pour le sable d'hiver
 - 6.8 Adoption du projet des prévisions budgétaires 2019 de la Régie intermunicipale du parc industriel régional vert de Papineau
- 7.0 Finances
 - 7.1 Approbation des comptes fournisseurs au 31 août 2018
 - 7.2 Rapport des salaires nets
 - 7.3 Activités financières
- 8.0 Dépôt de documents
- 9.0 Période de l'assistance
- 10.0 Varia
- 11.0 Correspondances diverses
 - 11.1 Niveau d'eau du Lac Papineau
- 12.0 Levée de la séance

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOUT 2018

180912-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 8 aout 2018 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

3.2 ADOPTION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 AOUT 2018

180912-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 27 aout 2018 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

3.3 ADOPTION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOUT 2018

180912-04 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 29 aout 2018 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-109 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 16-089 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le Règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Boileau a été adopté le 21 novembre 2012;

ATTENDU que le Législateur a sanctionné le 19 avril 2018 le Projet de loi 155 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*);

ATTENDU que l'une des modifications prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art. 178 PL155);

ATTENDU que cette modification doit être apportée au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et être en vigueur pour le 19 octobre 2018 (art. 275 alinéa 3 du PL155);

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 8 aout 2018 ainsi qu'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

180912-05 Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

Et SECONDÉ par madame la conseillère Barbara Mapp

QUE le conseil de la municipalité décrète et ordonne ce qui suit :

ET QUE le projet de règlement portant le **numéro 18-109** abrogeant et remplaçant le règlement 16-089 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Boileau soit adopté

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Boileau.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Boileau

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes:

- Le directeur générale et son adjoint;
- Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- L'inspecteur de la voirie;
- L'inspecteur en bâtiment et environnement;

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou tout autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7: MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8: AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9: FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée à l'unanimité

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 18-110 RELATIF AUX FAUSSES ALARMES INCENDIE NON-FONDÉES OU FAUSSES ALARMES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 00-058

ATTENDU que ce conseil juge à propos d'établir une politique relative aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes

ATTENDU qu'un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 8 août 2018 ainsi qu'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

180912-06

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Barbara Mapp

APPUYÉ par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le conseil de la municipalité décrète et ordonne ce qui suit :

ET QUE le projet de règlement portant le **numéro 18-110** en regard aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes soit adopté:

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement 18-110 relatif aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes.

ARTICLE 2. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est celui de la Municipalité de Boileau.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés, en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou toute installation ultérieure.

ARTICLE 4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« système d'alarme » tout appareil, bouton de panique, détecteur de combustible ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de CO, d'un début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau;

« fausses alarmes » une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence. Une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.

« personne morale » désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;

« personne autorisée » tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil municipal à cet effet; toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet; les agents de la paix de la Sûreté du Québec;

« autorité compétente » désigne le conseil municipal ou son représentant;

SECTION II OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

ARTICLE 7.

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

ARTICLE 8.

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9.

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

SECTION III DROIT DE PÉNÉTRER

ARTICLE 10.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire

ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

SECTION IV INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION

ARTICLE 11.

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de 10 minutes.

ARTICLE 12.

Tout responsable de l'application du présent règlement ou tout employé du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 13.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

SECTION V RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ARTICLE 14

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- b) Toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet ;
- c) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

SECTION VI INFRACTION ARTICLE 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus aux articles 16 et 17 tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

SECTION VII FRAIS D'INTERVENTION ARTICLE 16

Les frais de toute intervention d'un pompier ou du Service de sécurité incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES ARTICLE 17

Le conseil autorise la directrice générale ainsi que la secrétaire-trésorière adjointe à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Alarme non fondée	Personne physique	Personne morale
1 ^e alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e alarme non fondée	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 ^e alarme non fondée	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 ^e alarme non fondée	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 ^e alarme non fondée	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 ^e alarme non fondée	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

En cas de récidive suivant la 6^e alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposée à la personne physique ou morale dont une 7^e alarme non fondée est présente.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.0 INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

- 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage) a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif et finance a été déposé
- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1 RENOUVELLEMENT - ADHÉSION ANNUELLE À L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES ROUGE, PETITE-NATION ET SAUMON

ATTENDU que la municipalité de Boileau est directement interpellée par la mission de protection des rivières qu'exerce L'OBV RPNS;

180912-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la municipalité de Boileau fasse parvenir un montant de 100.00\$ à l'OBV RPNS pour le renouvellement de l'adhésion 2018-2019.

Adopté à l'unanimité

6.2 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE L'OBV RPNS

ATTENDU que la municipalité de Boileau doit nommer un représentant pour l'Organisme de Bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon;

180912-08 Il est proposé par madame la conseillère Barbara Mapp

QUE madame Miriam Atkinson, inspectrice en bâtiment et environnement soit nommée comme représentant de la municipalité de Boileau auprès de l'OBV RPNS.

Adopté à l'unanimité

6.3 ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR TEMPS PLEIN

180912-09 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE monsieur Jean-Sébastien Beaucage soit et est embauché à titre de journalier chauffeur, permanent, temps plein pour la municipalité de Boileau, et ce, à partir du 4 septembre 2018;

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer une entente de travail avec ledit candidat, lequel définira ses conditions de travail, tel que mentionné dans la description de tâche du poste de journalier chauffeur.

Adopté à l'unanimité

6.4 ACHAT ET INSTALLATION DE MODULE DE JEUX POUR LE PARC MUNICIPAL

ATTENDU que le conseil désire procéder à l'achat et l'installation de module de jeux pour le parc municipal;

ATTENDU que la municipalité de Boileau a adopté un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU qu'elle peut effectuer des achats de gré à gré, et ce, jusqu'à un montant de 50 000.00\$;

180912-10 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à l'achat et l'installation de module de jeux auprès de la compagnie 1000 pattes tel que la soumission 18-235 au montant de 34 600.00\$ incluant l'installation et le transport (taxes en sus);

Adopté à l'unanimité

6.5 MRC PAPINEAU – DEMANDE DE RÉVISION DU PROJET DE RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT INCLUANT LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boileau souhaite informer la MRC de Papineau qu'il aimerait apporter des modifications au projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'inclure les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

CONSIDÉRANT que les demandes de modification, demandées par le conseil, acheminées antérieurement à la MRC de Papineau, n'ont pas été retenues;

180912-11 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le conseil demande à la MRC de Papineau de reconsidérer la demande originale de la municipalité de Boileau en regard à la proposition de territoires incompatibles avec l'activité minière;

QUE la directrice générale achemine la résolution ainsi qu'une copie des documents envoyés le 23 février 2018 à la MRC de Papineau pour révision au TIAM de la municipalité de Boileau.

Adopté à l'unanimité

6.6 FORMATION – GESTION DU SITE WEB

180912-12 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE le conseil municipal autorise mesdames Cathy Viens, Linda Nagant et Miriam Atkinson à participer une formation sur la gestion du site WEB;

QUE le coût pour la formation, 295.00\$ plus taxes, sera défrayé par la municipalité de Boileau.

Adopté à l'unanimité

6.7 SOUSSION POUR LE SABLE D'HIVER

ATTENDU que des invitations à soumissionner ont été envoyés à cinq (5) soumissionnaires le 24 août 2018 pour 6000 tonnes de sable d'hiver;

ATTENDU que trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'invitation:

1. Service d'Excavation Jacques Lirette inc. : Prix : 8.58\$/tonnes (taxes en sus)
2. Excavation R.B. Gauthier: Prix : 13.60\$/tonnes (taxes en sus)
3. Les Bois Ronds inc.: Prix : 7.57\$/tonnes (taxes en sus)

ATTENDU que suite à la vérification des soumissions, la plus basse est conforme au devis;

180912-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la soumission de Les Bois Ronds inc. soit retenue au prix précité.

Adopté à l'unanimité

6.8 ADOPTION DU PROJET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL VERT DE PAPINEAU

ATTENDU que conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) doit transmettre son budget du prochain exercice financier à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence pour adoption avant le 1^{er} octobre;

ATTENDU le dépôt du projet des prévisions budgétaires de l'année financière 2019 auprès des vingt-quatre (24) municipalités locales de la MRC de Papineau membres de l'entente intermunicipale concernant le PIRVP telles que présentées en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrale;

180912-14 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Boileau adoptent les prévisions budgétaires 2019 de la Régie intermunicipale du PIRVP, conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec;

ET QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 14 septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

7.0 FINANCES

7.1 APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 31 AOÛT 2018

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'août 2018 totalisant un montant de 110 658.50\$.

180912-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 110 658 .50\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à la majorité

7.2 RAPPORT DES SALAIRES NETS

180912-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard

QUE le conseil municipal de Boileau adopte le rapport des salaires nets du mois d'août 2018 au montant de 16 583.23\$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 6 et 7.1 et 7.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Cathy Viens, directrice générale
Secrétaire-trésorière

7.3 ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le rapport des activités financières a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

8.0 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Aucun dépôt de document

9.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Neuf (9) citoyens présents.

Monsieur le maire répond aux différentes questions des citoyens.

10.0 VARIA

Aucun point n'est traité.

11.0 CORRESPONDANCES DIVERSES

11.1 Niveau d'eau du Lac Papineau

12.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

180912-17 Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Roberts

QUE la séance soit et est levée à 20h40

Adopté à l'unanimité

Robert Meyer
Maire

Cathy Viens
Directrice générale, secrétaire-trésorière